



## **LA SOCIÉTÉ DE TRANSPORT DU SAGUENAY OBTIENT GAIN DE CAUSE EN COUR SUPÉRIEURE**

**Saguenay, le 12 mars 2020** – Dans un jugement rendu le 10 mars 2020 par le juge Denis Jacques, la Cour supérieure confirme que la Société de transport du Saguenay a le pouvoir d'effectuer du transport exclusif d'élèves dans des autobus scolaires jaunes. Le tribunal confirme également que les contrats de transport des élèves doivent être offerts en priorité aux Société de transport par les commissions scolaires.

Rappelons que la STS a obtenu en juin 2017 de la Commission scolaire Central Québec un contrat de transport des élèves de l'école primaire Riverside. La société de transport avait acheté des autobus scolaires afin d'exécuter ce contrat.

Autobus Laterrière inc. et la Fédération des transporteurs par autobus privés se sont adressées à la Cour supérieure afin de faire annuler le contrat obtenu prétendant qu'il s'agissait d'une concurrence déloyale de la part de la STS et que la loi et les règlements applicables ne lui permettaient pas de faire du transport exclusif d'élèves dans des autobus scolaires jaunes.

Le jugement confirme qu'une société de transport en commun peut conclure des contrats de transport d'élèves avec une commission scolaire et qu'elle peut offrir des services adaptés aux besoins des élèves de niveau primaire et secondaire. Le juge Denis Jacques indique dans son jugement que la STS peut aussi bien transporter des élèves en les intégrant avec les autres usagers dans ses parcours réguliers de transport en commun ou en les transportant exclusivement dans des autobus scolaires.

Dans son jugement, le juge conclut :

*« Il n'y a aucune restriction dans la législation et dans la réglementation applicable pour limiter une société de transport d'exécuter soit du transport intégré, c'est-à-dire un transport intégré dans ses opérations de transport en commun, ou un transport exclusif, soit du transport servant exclusivement à une clientèle désignée, tels les élèves du niveau primaire. »*

*À l'examen, l'article 13 du Règlement sur le transport des élèves reproduit plus haut ne pose aucune limite quant à la priorité pouvant être accordée à une société de transport d'assurer le service pour les élèves résidant sur son territoire. »*

Le directeur général de la STS, Jean-Luc Roberge se dit très satisfait de ce jugement :

*« Nous remercions la Commission scolaire Centrale Québec de nous faire confiance pour assurer le transport de ses élèves. Ce jugement est une avancée importante pour le transport en commun au Québec. En effet, c'est la première fois qu'un tribunal se prononce sur l'étendue du pouvoir d'une société de transport en commun en lien avec l'article 13 et en matière de transport scolaire. Ce jugement permettra à la STS*



SOCIÉTÉ DE  
TRANSPORT  
DU SAGUENAY

*d'améliorer son offre de services en transport collectif ce qui profitera à l'ensemble des citoyens de Saguenay. »*

Autobus Laterrière inc. et la Fédération des transporteurs par autobus ont 30 jours pour porter ce jugement en appel.

– 30 –

Source et informations : Claudia Bolduc  
Conseillère en communication  
581 235 1222